

Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
THEATRE GUIGNOL**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 , R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du gymnase Leo Lagrange pour permettre l'installation et les représentations du THEATRE GUIGNOL du 15 au 21 mars 2024.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1°** - M. FURLAN Henri, responsable du Théâtre Guignol, est autorisée à occuper les parties du domaine public suivantes : parking du gymnase Leo Lagrange du vendredi 15 mars 2024 à compter de 10h00 jusqu'au jeudi 21 mars à 10h00.
- ARTICLE 2°** - Le stationnement sera interdit, à l'exception des bus, sur le parking du gymnase Leo Lagrange du vendredi 15 mars 2024 à compter de 10h00 jusqu'au jeudi 21 mars 2024 à 10h00. Des panneaux informatifs seront mise en place par les services techniques de la commune de Crolles.
- ARTICLE 3°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.
- ARTICLE 4°** - Le responsable du spectacle devra se conformer à la réglementation des manifestations occasionnelles définie par le présent arrêté.
- ARTICLE 5°** - En ce qui concerne la publicité, l'affichage est limité à 20 panneaux placés aux endroits définis par la Police Municipale. Ceux-ci devront être enlevés par le pétitionnaire après le spectacle.
- ARTICLE 6°** - Le spectacle devra se dérouler en respectant toutes les normes de sécurité prévues par la loi et l'entière responsabilité du responsable.
- ARTICLE 7°** - Les documents suivants seront à présenter avant l'installation :
- Extrait du registre du commerce
 - Extrait du registre de sécurité
 - Fiche technique du chapiteau, du convoi et des installations annexes
 - Numéro d'agrément, autorisation d'ouverture
 - Assurance responsabilité civile
 - Attestation de montage

- Licence d'entrepreneur de spectacle

ARTICLE 8° - Lors du démontage et au moment du départ, l'emplacement devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration.

ARTICLE 9° - Le titulaire de cette autorisation sera redevable de la redevance d'occupation prévue par la délibération n°13-2012. Une retenue de garantie de 300 euros sera demandée préalablement à l'installation et sera restituée lors du départ.

ARTICLE 10° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 11° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

20 FEV. 2024
A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.